

Comparatif

LPP (état au 1er janvier 2025)

comPlan (état au 1er janvier 2025)

Primauté	Primauté des cotisations		Primauté des cotisations pour la prévoyance vieillesse / Primauté des prestations pour la prévoyance risque	
Salaire annuel minimal pour l'affiliation	Supérieur à CHF 22 680 (art. 7 al. 1)		Supérieur à CHF 3 000 (art. 3 al. 1)	
Déduction de coordination	CHF 26 460 (art. 8 al. 1)		CHF 0 (art. 6 al. 1)	
Gain assuré max.	CHF 90 720 (art. 8 al. 1)		CHF 907 200 (art. 6 al. 2)	
Cotisation d'épargne			Standard	
	<u>Age</u>	<u>Cotisation totale</u>	<u>Age</u>	<u>Cotisation totale (CT)</u>
	18-24	0,0%	18-21	0,0%
	25-34	7,0%	22-39	14,2%
	35-44	10,0%	40-54	20,2%
	45-54	15,0%	55-65	24,8%
	55-65	18,0%	66-70	24,8%
		(art. 16)		(art. 7 al. 1, Annexe 1)
Variantes d'épargne „individuelles“	Non		Plus	Extra
			<u>Age</u>	<u>CT</u>
			18-21	2,0%
			22-39	14,6%
			40-54	21,4%
			55-65	27,0%
			66-70*	27,0%
			*Possibilité de choisir entre le maintien de la variante d'épargne actuelle ou l'absence de cotisations d'épargne	
			(art. 7 al. 3, Annexe 1 et 2)	
Taux de conversion	Hommes (Age 65)	6,80%	<u>Age</u>	<u>01.01.2025</u>
	Femmes (Age 64)	6,80%	58	3,95%
			59	4,07%
			60	4,20%
			61	4,34%
			62	4,49%
			63	4,65%
			64	4,82%
			65	5,00%
			66	5,15%
			67	5,30%
			68	5,45%
			69	5,60%
			70	5,75%
		(art. 14 al. 2 et 3 LPP; art. 62c OPP2)	(art. 10 al. 2, Annexe 3)	
			Le taux de conversion est déterminé au mois près. Les taux de conversion pour toutes les dates peuvent être consultés via comPlan Online.	

Rente de vieillesse	Le montant de la rente dépend de l'avoir de vieillesse disponible et du taux de conversion (art. 14 al. 1)	Le montant de la rente dépend de l'avoir de vieillesse disponible et du taux de conversion (art. 10 al. 2, Annexe 3)
Option de versement de la prestation en capital	Possible jusqu'à 25% (art. 37 al. 2)	Possible jusqu'à 100% (art. 10 al. 3)
Rente AVS transitoire	CHF 0	CHF 80 100 financée par l'employeur (CHF 30 240 max. par année) (art. 12, Annexe 6)
Rente pour enfant de retraité	20% de la rente d'orphelin (art. 17)	20% de la rente vieillesse LPP (art. 14 al. 2)
Taux d'intérêt minimal		
	2013: 1,50%	2013: 1,80%
	2014: 1,75%	2014: 2,00%
	2015: 1,75%	2015: 1,75%
	2016: 1,25%	2016: 1,25%
	2017: 1,00%	2017: 1,50%
	2018: 1,00%	2018: 1,00%
	2019: 1,00%	2019: 2,00%
	2020: 1,00%	2020: 1,00%
	2021: 1,00%	2021: 3,50%
	2022: 1,00%	2022: 1,50%
	2023: 1,00%	2023: 1,75%
	2024: 1,25%	2024: 6,00%
	2025: 1,25%	2025 (provisoire): 1,25%
	(art. 15 al. 2 et 3 LPP; al. 12 OPP2)	(art. 9 al. 3)
Cotisations risques	Non défini dans la loi	<u>Age</u> <u>Employé</u> <u>Employeur</u>
		18-65 0,0% 1,75% (art. 7 al. 6, Annexe 1)
Rente d'invalidité	Calcul avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à 64/65 ans. L'avoir de vieillesse se compose de: - l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité - la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de 64/65 ans, sans les intérêts (art. 24 al. 2 et 3)	50% du gain assuré (art. 19 al. 3)
Rente pour enfant d'invalidé	20% de la rente d'invalidité (art. 25)	20% de la rente d'invalidité (art. 23 al. 2)
Rente de conjoint (rente de veuf/ve)	60% de la rente d'invalidité assurée (avant 65 ans) ou de la rente d'invalidité ou vieillesse versée si - le conjoint survivant a au moins un enfant à charge ou - s'il a atteint l'âge de 45 ans et - le mariage a duré au moins cinq ans (art. 19 al. 1 et art. 21)	35% du gain assuré (avant 65 ans) si le partenaire survivant a - au moins un enfant à charge ou - il a atteint l'âge de 40 ans et - le mariage a duré au moins 5 ans, resp. 60% de la rente de vieillesse (art. 15)
Rente de partenaire	Non	35% du gain assuré (avant 65 ans) si le partenaire survivant a - au moins un enfant à charge ou - il a atteint l'âge de 40 ans et - la communauté de vie a duré au moins 5 ans, resp. 60% de la rente de vieillesse (art. 16)

Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité (art. 21 al. 1)	10% du gain assuré (art. 17)
Capital décès	CHF 0	100% du gain assuré + Avoir sur le compte d'épargne supplémen- taire (variantes d'épargne indiv.) + rachats sans les intérêts moins prélèvements ant. EPL ou de divorce (art. 18)

Conclusion

Pour tous les critères de comparaison présentés, comPlan remplit le minimum légal ou, par ses conditions, se situe nettement dans le domaine surobligatoire. Le comparatif se base sur un choix d'éléments essentiels parmi les prestations de prévoyance. Sans garantie d'exhaustivité.